

Nombre des conseillers élus	29	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 27 avril 2026 sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël, Maire de Kembs
Conseillers en fonction	29	
Conseillers présents	24	
Procurations	3	
Présents :	M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme CORTINOVIS Anne, M. LITZLER Benoît, Mme GERSPACHER Céline (Adjoints au Maire), MM. FOLTZER Roland, LEPROTTI Eric, PINT Denis, DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, KUPFERSCHMIDT Catherine, MM. TIXERONT Claude, LAURENT Benoît, Mmes WETTERER Séverine, WALCH Déborah, M. LEROY Cédric, Mme WIEDERKEHR-COLLAZO Stéphanie, MM. MOREAU Sébastien, LUCAS Michaël, WEIL-BANDINELLI Noam (Conseillers municipaux)	
Absents excusés :	Mmes ROOS Nicole, BOGUET Josiane, DI PERSIO Sandra, GROELLY Elisabeth, M. LALOY Brice (Conseillers municipaux)	
Ont donné procuration :	Mme ROOS Nicole à Mme MALPARTY Patricia, Mme DI PERSIO Sandra à Mme BACH Céline, Mme GROELLY Elisabeth à Mme CORTINOVIS Anne.	

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026

M. le Maire expose :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 30 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 21 avril 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,


Mathilde LEGRAND

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 30 mars 2026 à 19 h 00 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Étaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme CORTINOVIS Anne, M. LITZLER Benoît, Mme Gerspacher Céline (Adjointe au Maire), M. FOLTZER Roland, Mme ROOS Nicole, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, KUPFERSCHMIDT Catherine, MM. TIXERONT Claude, LAURENT Benoît, Mmes WETTERER Séverine, WALCH Deborah, GROELLY Elisabeth, MM. LALOY Brice, LEROY Cédric, Mme WIEDERKEHR-COLLAZO Stéphanie, MM. MOREAU Sébastien, LUCAS Michaël, WEIL-BANDINELLI Noam (Conseillers municipaux)

Était absent excusé : Mme DI PERSIO Sandra (Conseillère municipale)

A donné procuration : Mme DI PERSIO Sandra à Mme Céline BACH.

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Mathilde, directrice générale des services

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Il souhaite également la bienvenue au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 28 sont présents. M. PINT Denis est arrivé en cours de séance au point n°03.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026
- Point 02 Rapport des autorisations d'urbanisme déposées
- Point 03 Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal
- Point 04 Délégation de pouvoirs accordé au Maire en matière d'emprunts et d'ouverture de crédit de trésorerie
- Point 05 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
- Point 06 Désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse
- Point 07 Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense
- Point 08 Désignation d'un représentant communal auprès de l'Eurodistrict
- Point 09 Désignation d'un délégué appelé à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Cynégétique N°19
- Point 10 Désignation d'un représentant communal pour les Assemblées générales de copropriétaires
- Point 11 Travaux d'entretien, de grosses réparations, d'aménagements mineurs des voiries, réseaux et aménagement d'espace verts

Et pour finir point 12 – Divers

Celui-ci est approuvé à l'unanimité, par l'ensemble des Conseillers.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026

M. le Maire expose :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 24 mars 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 02 – Rapport des autorisations d'urbanisme déposées

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

Mme LUCIAT Marie-Clotilde, clôture, 14 rue de Sierentz
M. CHEVALLIER Stéphane, Remplacement bas de façade de la maison, 33 rue Mal Foch
M. WAGNER Guy, carport, 42 rue de la Forêt
M. KIELWASSER Serge, panneaux solaires, 10a rue du Rhin
M. BISSEL Jean-Marc, piscine, 16 rue de la Liberté
M. KROH Dominique, pergola, 6 rue du Chevreuil
M. SAUVAGEOT Nicolas, abri de jardin, 32 rue des Bosquets
M. MEYER Jonathan, fenêtre de toit, 15 rue Mal Foch
Mme LANDAUER Christiane, pergola sur terrasse, 31a rue de l'Europe
Mme COLMART Floriane, velux sur le toit, 66 rue Mal Foch
M. ZEITZ Tom Gustave Duc, 2 velux sur le toit, 49a rue des Fleurs
SCI LES CINQ ECUREUILS, ravalement de façade + création de lucarne+ suppression de fenêtres de toit, 32 rue des Jardins
S.A.S VERTUHOME, panneaux photovoltaïques, 2 rue des Pâquerettes
M. BISSEL Jean-Marc, piscine, 16 rue de la Liberté
M. HOHENADEL Eric, maison individuelle, rue des Nénuphars (lot7)
M. ZECCHIN Jonathan, restructuration d'une maison + démolition d'un atelier et d'un garage, 67 rue du Rhin
Mme MANGOLD Céline, maison individuelle, 7 rue de la Paix
SCI PLAN ALFI, modification de niveau + ajout d'une porte à l'arrière des garages, 43a rue du Rhin
S.C.I SG24, démolition partielle, 22 rue du Mal Foch
Mme COLMART Floriane, démolition totale, 66 rue Mal Foch
Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces dépôts.

Le conseil prend connaissance de ces informations.

Point 03 – Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

M. le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des Communes et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande. En effet, il propose aux Conseillers, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de lui donner délégation permanente, pendant la durée de son mandat, pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans la limite d'un montant de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3. *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (exclu délibération spécifique)*

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant d'un million d'euros hors taxes (1 000 000 €) par opération,

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent mille euros (4 600 €),

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) hors taxes et hors frais par action de préemption et sans limite en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Il est précisé que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, pour intenter toutes actions en justice de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Le Maire pourra au nom de la commune déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et ce aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime,

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre. Il est précisé que : le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourra se faire dans les limites prises en charge au titre des polices d'assurances en vigueur et souscrites par la Commune,

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal (exclu – délibération spécifique ,*

21. *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (exclu – non concerné),*

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Il est précisé : pour un bien d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes (1 500 000 € HT),

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (exclu – non concerné),*

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Il est précisé dans la limite de 1 million d'euros HT (1 000 000 € HT) par projet, à tout financeur,

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Il est précisé : toute autorisation (y compris tous types de permis de construire, de démolir, déclaration préalable, autorisation de travaux) lorsque le montant des travaux est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes et hors autres frais (1 500 000 € HT),

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Il est précisé : le seuil ne peut être supérieur à 100 € (art D2122-7-2 du CGCT),

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Il est précisé que les membres du conseil municipal pour une mission de mandat spécial ont droit au remboursement des frais de transport dans la limite des dépenses réelles.

32. De signer les conventions d'occupation du domaine public précaires et révocables,

33. Signer les conventions de services, dont le montant de dépenses est inférieur à 10 000 €, avec diverses organisations dont la conclusion est nécessaire au bon fonctionnement des activités communales pour le secteur social, éducatif, culturel, associatif et tout ce qui a trait à la sécurité, notamment.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer et faciliter la bonne marche de l'administration municipale, que le Conseil municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions ;

Il est proposé au conseil municipal, :

- **de charger** M. le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales hormis les matières visées aux paragraphes 3, 20, 21, 25 ;
- **de prendre** en compte les ajouts des paragraphes 32 et 33 et les mentions complémentaires, notamment, aux paragraphes 2; 4; 15; 17; 22, 26; 27 ; 30, 31.

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement ou d'absence de sa part, M. le Maire, pourra charger par arrêté un ou plusieurs adjoints ainsi qu'un ou plusieurs conseillers délégués d'une partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération (article L. 2122-18 du CGCT).

De plus, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la directrice générale des services, au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux (article L. 2122-19 du CGCT).

M. le Maire souligne que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il rendra compte de l'exercice de cette délégation à chaque séance du conseil municipal. En outre, les actes pris dans le cadre de cette délégation sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent être transmis au contrôle de légalité, être affichés et publiés. Enfin, l'assemblée délibérante peut mettre fin à la délégation de pouvoirs à tout moment.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces propositions.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 04 – Délégation de pouvoirs accordée au maire en matière d'emprunts et d'ouverture de crédit de trésorerie

Monsieur le Maire expose :

VU les articles L. 2122-22 3) et 20), L. 2122-23, L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire en matière d'emprunts et d'ouverture de crédit de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après :

CONSIDERANT que pour assurer et faciliter la bonne marche de l'administration municipale ;

ARTICLE 1 : Emprunts

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, et ce dans la limite du montant d'emprunt inscrit chaque année au budget de la collectivité.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- libellés en euro exclusivement
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de trois millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le Conseil municipal est prié d'en délibérer.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 05 – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet du règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est proposé d'approuver son contenu qui est reproduit ci-après :

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR : FIXATION ET PUBLICATION

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'allusions personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut demander à ce qu'elles soient posées par écrit pour décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le nombre de questions orales est limité à deux par conseiller. Le Maire pourra décider d'y déroger.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le vice-président peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission relation publique, cérémonie, patrimoine et relation inter-âges, finances et impôts locaux
- Commission technique, urbanisme et jumelage
- Commission environnement, développement et initiatives durables

- Commission sécurité, accessibilité et relation tri-nationale
- Commission éducation, enfance et jeunesse
- Commission communication, développement économique et touristique
- Commission vie associative, affaires sociales et culturelles

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Directeur Général des Services ou le responsable du service compétent assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas liés au Conseil municipal.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

I. La Commune est constituée d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent composée des membres suivants : le Maire président et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

VI. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat

2. des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

VII. Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif ou le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : MANDATS-EMPECHEMENTS-PROCURATIONS-ABSENCES

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Article L. 2541-10 du Code général des collectivités territoriales Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal.

ARTICLE 14 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle (dernier rang). Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les personnes présentes à l'assemblée doivent préalablement demander l'agrément du Président de la séance avant de filmer ou de photographier.

ARTICLE 17 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, dûment requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire ou son remplaçant déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque la majorité des membres présents le demande.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DÉBATS D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Celui-ci aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres présents du Conseil.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou vote nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 29 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Kembs dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement a été remis à chaque membre du Conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ce règlement intérieur.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 06 – Désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse

M. le Maire expose :

Les conditions de location des chasses communales dans les départements soumis au régime local sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du Code de l'environnement (C.E.). A ce titre, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et le cahier des charges type. Les baux de chasse à expirer le 1^{er} février 2033.

La procédure de location peut se décomposer en 2 phases :

- la 1^{ère} consiste à consulter tous les propriétaires fonciers si la Commune souhaite bénéficier du produit de fermage,

- la 2nde phase concernera la relocation proprement dite.

Il convient désormais de désigner les membres qui siégeront pour la Commune au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission de dévolution (le Maire ou son représentant et 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal).

Désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse :

La commission consultative communale de la chasse est un organe consultatif permanent, qui est créé et peut être saisi lors d'une réunion ou par écrit, pendant toute la durée du bail. Elle a vocation à fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges type.

Dans la pratique, elle se réunira au moins deux fois avant la relocation. En effet, elle est obligatoirement consultée pour émettre un avis sur le mode de location, avant que la Commune ne choisisse le futur locataire, y compris pour le gré à gré. Cette consultation est justifiée par le fait que tous les modes de location sont soumis à un examen et à un agrément préalable des candidatures.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner comme membre de la Commission communale consultative de la chasse :

- M. ROUDAIRE Joël en tant que Président
- Mme ROSSE Christiane en tant que représentante,
- Mme BACH Céline en tant que représentante,
- Mme MALPARTY Patricia en tant que représentante suppléante,
- Mme DI PERSIO Sandra en tant que représentante suppléante.

Désignation des membres de la commission de dévolution :

La commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner comme membre de la commission de dévolution :

- M. ROUDAIRE Joël en tant que Président,
- Mme ROSSE Christiane en tant que représentante,
- Mme BACH Céline en tant que représentante,
- Mme MALPARTY Patricia en tant que représentante suppléante,
- Mme DI PERSIO Sandra en tant que représentante suppléante.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 07 – Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense

Monsieur le Maire expose que la circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Également, il est investi d'une mission d'information et de sensibilisation de ses concitoyens aux questions de la défense.

Le Ministre de la Défense met à disposition des correspondants défense divers outils d'information. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

A l'issue des dernières élections municipales, il y a lieu de désigner le nouveau conseiller chargé de cette mission.

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de

chaque conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner *M. SZCZEPANIAK Cyril* comme Conseiller municipal en charge des questions de défense.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 08 – Désignation d'un représentant communal auprès de l'Eurodistrict

Monsieur le Maire expose :

L'association EURODISTRICT a été créée pour se pencher sur le développement et l'approfondissement de la coopération entre les villes, communes, établissements de coopération intercommunale et collectivités territoriales qui sont situés dans le périmètre de l'Agglomération Trinationale de BÂLE.

A l'issue des dernières élections municipales, il nous appartient de désigner le représentant communal appelé à siéger auprès de cette association pour la durée du mandat.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentant de la Commune de Kembs auprès de l'EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE :

- M. SZCZEPANIAK Cyril,
- M. FOLTZER Roland.

Il est entendu que seul l'un des deux membres pourra être présent lors des réunions pour représenter la commune.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 09 – Désignation d'un délégué appelé à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Cynégétique N°19

La Commune est membre des Groupements d'Intérêt Cynégétique n° 12 et 19.

Il a pour objet :

- de définir et faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, conformément aux lois et aux règlements
- d'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Chaque commune membre y est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le délégué et le suppléant suivant :

- Titulaire : Mme ROSSE Christiane
- Suppléant : M. LALOY Brice

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 10 – Désignation d'un représentant communal pour les Assemblées générales de copropriétaires

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Kembs est propriétaire d'un appartement, d'un garage et d'une place de parking au sein du Clos des Acacias en vertu de la délibération du Conseil du 31 janvier 2023.

C'est le Maire qui dispose des pouvoirs pour représenter la commune lors des assemblées générales de copropriétaires.

En cas d'indisponibilité du Maire, il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentant de la Commune de KEMBS lors des assemblées générales du syndic M. TIXERONT Claude qui représentera M. le Maire et exercera tous les droits tenus par le règlement de Copropriété et la loi. Il pourra prendre part à toutes les délibérations, discussions et votes et accepter toutes les fonctions inhérentes à sa représentation pour le bien dont la commune est propriétaire et les actes relatifs à l'administration des parties communes.

M. le Maire évoque que la Ville a acquis un appartement rue de l'Artisanat (mitoyen au cabinet médical) dans la perspective d'améliorer l'offre santé.

Actuellement, il a été conclu un bail temporaire de deux mois à un interne en médecine pendant son stage auprès d'un docteur du cabinet médical.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 11 – Travaux d'entretien, de grosses réparations, d'aménagements mineurs des voiries, réseaux et aménagement d'espaces verts

M. le Maire expose :

Dans le cadre des entretiens de la voirie et des espaces ainsi que des aménagements mineurs à effectuer, il convient de pouvoir intervenir dans certains cas dans des délais contraints.

En termes d'aménagements, sont à l'étude ou prévus les travaux suivants :

- rue du Rhin devant le groupe scolaire Léonard de Vinci,
- rue du Rhin, accotement en piste cyclable et bande piétonne, entre le giratoire rue des Violettes et le giratoire chemin des Pêcheurs,
- giratoire sortie nord de Kembs en direction de Niffer : accotement/terminus pour le bus de transport en commun de Saint-Louis agglomération
- RD 468 déplacement de la piste cyclable vers le giratoire de la pharmacie pour faire la jonction avec la rue de l'Europe,
- giratoire de la rue des Violettes : travaux de reprise et modification du rond-point.

Les propositions et plans d'aménagement feront l'objet d'une présentation lors des commissions techniques ou lors des séances du Conseil municipal.

Par ailleurs, des travaux d'entretien et de réparations sont à effectuer en fonction de l'évolution des sites.

Il convient de lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises susceptibles d'effectuer les travaux. L'appel à concurrence sera effectué en procédure adaptée en accord-cadre avec émission de bons de commande lors du besoin.

Les entreprises pourront soumissionner pour deux lots :

- lot 01 - Travaux d'entretien, de grosses réparations, d'aménagements mineurs des voiries et réseaux
- lot 02 - Travaux d'aménagements d'espaces verts et paysagers.

La durée du marché est prévue jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable trois fois sans que sa durée d'émission des bons de commande ne puisse excéder le 31 décembre 2029. Il sera mono-attributaire par lot et le montant maximal annuel du lot n° 1 s'élèvera à 400 000 € HT ; pour le lot n°2, le maximum annuel sera limité à 100 000€ HT.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- d'autoriser M. le Maire à lancer les opérations et les marchés correspondants à ces aménagements, entretien y compris l'implantation de feux tricolores micro-régulés,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les autorisations et les subventions auprès des instances concernées et de tous organismes ou programmes susceptibles de participer financièrement à l'opération, notamment la Collectivité européenne d'Alsace,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer les procédures de marchés publics de travaux,
- d'autoriser M. le Maire à signer les marchés publics et tous documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget.

M. le Maire évoque le projet de voirie rue du Rhin, devant l'école élémentaire du groupe scolaire Léonard de Vinci.

Ce projet fait suite aux différentes problématiques de pose et dépose des enfants par les accompagnants, mais également au pédibus du périscolaire qui amène et cherche les enfants à l'école à pied depuis et jusque le site 1, 2, 3 Soleil. Il s'agit de créer une zone sécurisée pour éloigner les enfants des incivilités des parents.

A terme, il y aura également un aménagement à venir sur le parking de la rue de la Promenade pour créer davantage de places de stationnement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 - Divers

Prochaines séances du Conseil municipal le lundi 27/04 à 19 h.

Mme BACH Céline évoque le repas Séniors, dont les invitations vont arriver par mails. Les élus sont les bienvenus pour venir aider à préparer la salle le samedi matin.

M. le Maire évoque la constitution des commissions au prochain conseil. Chaque conseiller pourra participer aux commissions de son choix.

Aucun membre ne souhaitant ajouter d'éléments à la séance, elle est levée à 20 h 00.

Le Maire,

Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,

Mathilde LEGRAND

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Mathilde Legrand', written over a faint circular stamp.